



Maires des communes du Finistère

Lannilis, le 9 avril 2021

Objet : Application des décisions sanitaires pour le Sport

Réf : Leg_16_2021

NADEGE HAVET

Contact : Grégory BRETON g.breton@clb.senat.fr / 06 74 03 89 43

Madame le Maire, Monsieur le Maire,

*SENATRICE DU
FINISTERE*

Dans la continuité des décisions annoncées par le Président de la République et le Premier ministre pour faire face à la dégradation de la situation sanitaire, **le ministère chargé des Sports a détaillé les principales dispositions prises pour le secteur du sport**. Vous êtes nombreux à m'interroger sur ce qui est permis, et ce qui ne l'est pas. Aussi, je vous adresse cette note récapitulative qui vous permettra de répondre à vos associations.

*I, PLACE DE LA GARE,
29870 LANNILIS*

La pratique sportive individuelle : elle reste possible en extérieur tant dans l'espace public que dans les équipements sportifs de plein air, sans limitation de durée mais dans un rayon de 10 kilomètres autour de chez soi, dans le respect du couvre-feu (de 6h à 19h) et muni d'un justificatif de domicile.

La pratique sportive des mineurs : la pratique en extérieur uniquement et dans le respect de la distanciation, qu'elle se déroule dans l'espace public ou dans les équipements sportifs de plein air est autorisée. Toutefois, le couvre-feu (dans toute la France) et la limitation à 10 km autour du domicile devront être respectés.

La pratique sportive des majeurs : elle reste possible dans l'espace public comme dans les équipements sportifs de plein air dans le respect de la distanciation mais sans limitation de durée. Elle est toutefois limitée dans un rayon de 10 kilomètres autour du domicile et soumise au respect du couvre-feu.

Les publics prioritaires : Ces publics conservent l'accès à l'ensemble des équipements sportifs (plein air et couverts). Toutefois, comme c'est déjà le cas, seuls les sportifs professionnels, les sportifs de haut niveau, les publics en formation professionnelle ainsi que l'encadrement nécessaire à leur pratique, seront autorisés à déroger au couvre-feu.

Sont considérés comme « publics prioritaires » : sportifs professionnels, sportifs de haut niveau et autres sportifs inscrits dans le Projet de performance fédéral, personnes en formation universitaire ou professionnelle, personnes détenant une prescription médicale APA et personnes en situation de handicap reconnu par la MDPH ainsi que l'encadrement nécessaire à leur pratique.

Les éducateurs sportifs : ils conservent l'autorisation à déroger au couvre-feu, uniquement au titre de leur activité professionnelle, c'est-à-dire pour encadrer les sportifs professionnels, sportifs de haut niveau ou personnes en formation professionnelle. Les autres activités des éducateurs devront s'effectuer dans le respect du couvre-feu. Les coachs privés peuvent



également poursuivre leur activité professionnelle à l'extérieur uniquement dans le respect des horaires de couvre-feu (19h à 6h).

A toutes fins utiles, je vous adresse en annexe à la présente note un tableau qui décline les décisions sanitaires pour la pratique sportive.

Je reste bien entendu à votre écoute, pour tout complément d'information.

Je vous prie de croire, Madame le Maire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments distingués.

La Sénatrice du Finistère

Nadège HAVET